

VD_FINDINFO MP / 2024 / 7 vom 30. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2024___7

FR: VD_FINDINFO MP / 2024 / 7 du 30 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO MP / 2024 / 7 del 30 dicembre 2024

Regeste

CONTRAT DE LICENCE, DÉBAUCHAGE, DÉNIGREMENT | 2 LCD, 3 al. 1 let. a LCD, 4 let. a LCD, 4 al. 2 LCart, 7 LCart, 17 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

al. 1 let. a et 4 let. a LCD (Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale; RS 241). L'intimé conclut au rejet de la requête de mesures provisionnelles. Il soutient que la résiliation du contrat de licence était justifiée du fait des violations des clauses de celui-ci par la requérante (implication dans la fabrication de sous-traitants non approuvés par l'intimé qui auraient fourni des produits défectueux et non-production de documents comptables). En outre, indépendamment de dite résiliation, il relève que la licence accordée à la requérante par ce contrat est non exclusive, ce qui lui permet de prendre des accords avec d'autres distributeurs que la requérante. Selon l'intimé, son comportement ne peut être qualifié d'abusif. En outre, il relève que la requérante devrait bien plutôt agir à l'encontre de la société [...] devant les autorités judiciaires américaines, puisqu'elle ne pourra plus acquérir la moindre bactérie auprès de cette société qui est tenue contractuellement envers l'intimé de ne pas vendre le produit brut servant à la production de la formulation à des entités autres que celles approuvées par l'intimé. Celui-ci plaide donc que les mesures provisionnelles requises sont inaptes à atteindre le but recherché, à savoir la possibilité pour la requérante de continuer à opérer comme auparavant. II. En vertu de l'art. 60 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le tribunal examine d'office sa compétence. a) L'art. 13 CPC prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (let. a) ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (let. b). En vertu de l'art. 17 al. 1 CPC, sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé ; sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu. La convention doit être passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (art. 17 al. 2 CPC). En l'espèce, les parties sont convenues d'une élection de for, expresse et écrite, à Lausanne pour les litiges liés au Know-How License Agreement conclu le 1^{er} février 2018 (art. 11). Les tribunaux vaudois sont donc compétents pour connaître de la requête de mesures provisionnelles. b) Conformément à l'art. 74 al. 3 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, BLV 173.01), la Cour civile du Tribunal cantonal connaît en instance cantonale unique des affaires civiles ressortissant à l'art. 5 CPC, parmi lesquelles on compte les litiges relevant du droit des cartels et les litiges relevant de la LCD lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. b et d CPC). La juridiction

ainsi désignée est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). Enfin, il appartient au droit cantonal de prescrire si l'autorité de jugement est composée d'un seul juge ou d'une autorité collégiale (Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 9). Dans le canton de Vaud, lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le juge unique désigné par la cour est compétent pour statuer dans les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire (art. 43 al. 1 let. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; BLV 211.01]), soit notamment en matière de mesures provisionnelles (art. 248 let. 2 CPC). c) La requérante invoque également des fondements contractuels à l'appui de ses prétentions à l'encontre de l'intimé. Si, selon l'art. 5 CPC, la Cour civile, instance cantonale unique, ne peut pas devoir juger de prétentions ayant un fondement contractuel, la doctrine considère que dans les cas où le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, dont l'un d'eux relève de l'instance cantonale unique, celle-ci peut être saisie pour l'intégralité de la prétention, ceci quand bien même il n'est pas possible en vertu de l'art. 90 let. a CPC de cumuler dans la même action des prétentions qui relèvent de l'instance cantonale unique et des prétentions qui ne relèvent pas de celle-ci (RDS II 2009 p. 240 ; Bohnet, Code de procédure civile commenté [ci-après CPC commenté], Bâle 2011, n. 5 ad art. 5 CPC). En effet, il n'y a pas de cumul d'action au sens de l'art. 90 CPC lorsqu'une seule et même prétention repose sur plusieurs fondements (délictuel et contractuel par exemple). Dans ce type de situations, le droit fédéral impose la compétence d'un seul et même tribunal en vertu du principe de l'application du droit d'office (art. 110 LTF [Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). La cognition des tribunaux cantonaux ne saurait être plus étroite que celle du Tribunal fédéral chargé d'assurer l'application uniforme du droit fédéral. Les cantons ne peuvent pas diviser la prétention litigieuse en deux actions soumises à deux ordres de juridiction parallèles (ATF 125 III 82 consid. 3 ; ATF 92 II 63 consid. 4 ; ATF 89 II 337 consid. 2, JdT 1964 I 240 ; Bohnet, CPC commenté, n. 4 ad art. 90 CPC). En outre, en vertu du principe *jura novit curia*, la compétence d'un juge pour trancher le bien-fondé de la prétention litigieuse sous ses divers fondements possibles doit en principe être admise, indépendamment du fait que ceux-ci, considérés isolément, relèveraient de juridictions distinctes. Ceci vaut aussi bien *ratione materiae* que *ratione loci* (Tappy, Le concours d'actions dans le cadre de la nouvelle procédure civile suisse, in RDS 2012 I 523, sp. pp. 534 ss). Selon la jurisprudence, afin de déterminer le for ou la compétence matérielle d'ensemble, il convient, *ratione loci*, de se fonder sur la nature prépondérante du litige (ATF 137 III 311, rés. in JdT 2012 II 214). La question de la compétence matérielle au lieu du for doit en principe être résolue selon le droit cantonal d'organisation judiciaire. A défaut de règle spéciale, la solution dépendra là aussi de la nature prépondérante du litige. Ce caractère prépondérant doit s'apprécier, le cas échéant, sur la base des allégations des deux parties, sans qu'il y ait à privilégier un fondement expressément invoqué par le demandeur. En l'occurrence, force est d'admettre qu'il n'y a qu'un seul objet de litige, à savoir un conglomérat de faits unique, portant sur les facettes externes et internes de la relation qui liait les parties. Un seul tribunal doit donc connaître d'un tel litige. d) Au vu de ce qui précède, la juge déléguée de la cour de céans est compétente *ratione loci* et *ratione materiae* pour examiner les prétentions de la requérante, tant sous l'angle de la LCart et de la LCD - la valeur pouvant être estimée à plus de 30'000 fr. - à laquelle se rattachent la majorité des considérations de cette dernière, que sous celui des dispositions relatives à la prétendue violation et à la résiliation du contrat de licence litigieux. III. a) A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend

vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : cette prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées (art. 261 al. 2 CPC). D'après l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction (let. a), l'ordre de cessation de l'état de fait illicite (let. b), l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c) ou la fourniture d'une prestation en nature (let. d).

b) Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le juge doit, conformément à l'art. 261 al. 1 CPC, examiner d'abord si le requérant est titulaire d'une prétention au fond, puis s'il est atteint ou menacé d'une atteinte illicite dans ses droits (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1; Hohl, Procédure civile, nn. 1751 ss et les références citées; Bohnet et alii, op. cit., nn. 7 à 10 ad art. 261 CPC). Le juge examine la réalisation des conditions de l'art. 261 CPC à l'aune de la « vraisemblance ». Les faits sur lesquels reposent ces conditions sont rendus vraisemblables lorsqu'au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que leur existence est probable, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (Hohl, Procédure civile, nn. 1773 à 1776; Bohnet et alii, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC et les références citées; TF 4A_420/2008 du 9 décembre 2008 consid. 2. 3 et les références citées). Quant au bien-fondé juridique de la prétention du requérant, il fera l'objet d'un examen sommaire; en effet, vu la rapidité inhérente à la procédure de mesures provisionnelles, il n'est pas possible d'examiner de manière complète et approfondie tous les problèmes juridiques qui se posent (ATF 131 III 473 consid. 2; TF, in SJ 2006 I 371; TF 5P.285/2000 du 14 septembre 2000 consid. 2c; TF 5P.422/2005 consid. 3.2; ATF 104 Ia 408 consid. 4). Le juge doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire, la prétention invoquée au fond ne se révèle pas dénuée de chances de succès (ATF 108 II 69 consid. 2a et les références citées; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, nn. 61 ss).

c) Comme déjà dit, le prononcé de mesures provisionnelles exige, outre la vraisemblance de la prétention du requérant, que l'atteinte dont le requérant fait l'objet soit susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Par préjudice, on entend tant les dommages patrimoniaux (diminution ou non-augmentation de l'actif; augmentation ou non-diminution du passif) que les dommages immatériels (Bohnet et alii, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; Zürcher, in Brunner/Gasser/Schwander (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung, nn. 18 ss ad art. 261 CPC). Il peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il ne peut plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou ne peut l'être que difficilement. Tel est notamment le cas lorsque la preuve de l'existence du dommage ou de sa quotité se heurterait, en raison de la nature de l'affaire, à des difficultés considérables (Treis, in Baker/McKenzie [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], n. 8 ad art. 261 CPC; Sprecher, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., n. 34 ad art. 261 CPC). Pour convaincre le juge des mesures provisionnelles que la condition du dommage difficilement réparable est remplie, de simples allégations ne suffisent pas; celles-ci sont en effet impropres à rendre vraisemblable un tel dommage; le requérant doit au contraire fournir des éléments qui sont de nature à corroborer ses dires (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in Sic! 2005 pp. 339 ss, spéc. p. 351 et les références citées).

d) L'octroi de mesures provisionnelles

suppose aussi l'urgence. Cette notion, qu'on rattache parfois à celle de préjudice difficilement réparable (Bohnet et alii, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC), est un concept juridique indéterminé et relatif, qui doit être apprécié au gré des circonstances du cas d'espèce (SJ 1991 p. 113 consid. 4c). De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, thèse d'habilitation, Fribourg 1994, n. 543). Le fait d'attendre certains événements avant de requérir des mesures provisionnelles aux fins de pouvoir ainsi se prévaloir de l'urgence peut constituer un abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). e) En vertu de l'art. 262 CPC, toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice peut être ordonnée, notamment une interdiction ou un ordre de cessation d'un état de fait illicite (art. 262 let. a et b CPC). Une action en interdiction ou en cessation de trouble suppose un intérêt suffisant, qui existe en présence de la menace directe d'un acte illicite, lorsque le comportement du défendeur laisse sérieusement craindre une violation imminente des droits du demandeur. Un intérêt suffisant doit ainsi être reconnu si le défendeur a déjà commis des atteintes dont la répétition n'est pas à exclure ou s'il y a des indices concrets qu'il va commettre de telles atteintes. En règle générale, l'on présume qu'il existe un danger de répétition des actes incriminés si le défendeur a déjà commis une telle violation et qu'il ne reconnaît pas les droits du demandeur ou nie à tort que les actes qui lui sont reprochés portent atteinte aux droits de sa partie adverse (TF 4C.304/2005 du 8 décembre 2005 consid. 3.2). Les mesures provisionnelles peuvent tendre à obtenir à titre provisoire l'exécution totale ou partielle de la prétention qui fait ou fera l'objet des conclusions de la demande au fond. Tel est le cas d'une requête tendant à obtenir une interdiction judiciaire d'exercer une activité concurrente. Il s'agit alors de mesures provisoires d'exécution anticipée qui peuvent avoir pour objet des obligations de s'abstenir ou des obligations de faire. Elles sont indispensables lorsque le requérant est menacé de dommages (FF 2006 p. 6841 spéc. p. 6962; Bohnet et alii, op. cit., n. 11 ad art. 262 CPC; Hohl, Procédure civile, nn. 1737 et 1826 et les références citées). IV. Les mesures requises par la requérante se fondent notamment sur le droit des contrats, plus spécifiquement sur le Know-How License Agreement signé par les parties le 1^{er} février 2018. La requérante conteste en effet la validité de la résiliation effectuée par l'intimé. Elle requiert, à titre principal, qu'ordre soit donné à l'intimé de maintenir ce contrat et de poursuivre son exécution conformément à ses termes. a) Le contrat de licence est celui par lequel l'ayant droit exclusif d'un bien immatériel, soit le donneur de licence, concède l'usage de ce bien à un cocontractant appelé preneur de licence (Engel, Contrats de droit suisse, 2^{ème} éd., p. 773; dans le même sens, Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 7950). Il s'agit d'un contrat innommé (ATF 115 II 255 consid. 2a, JdT 1990 I 609; ATF 92 II 299 consid. 3a, JdT 1967 I 247; Engel, op. cit., p. 774 et les références citées; Tercier/Favre, op. cit., n. 7961; au sujet du contrat de savoir-faire : Schlosser, Le contrat de savoir-faire, Etude de droit suisse, thèse Lausanne 1996, pp. 70 et 106 ss ; Tissot, Contrat de licence – responsabilités et garanties, in sic ! 2000, pp. 473 ss). Il est conclu en règle générale à titre onéreux ; rien n'interdit cependant au donneur de licence de se faire promettre une rémunération en nature ou de renoncer à toute contre-prestation (Tercier/Favre, op. cit., n. 7958; Engel, op. cit., p. 775; au sujet du contrat de savoir-faire : Schlosser op. cit., p. 71). Selon les conditions du contrat, le preneur de licence a la possibilité de "sous-louer" son droit à un tiers, dans un contrat de "sous-licence". (Schlosser, op. cit. pp. 254 ss; Tercier/Favre, op. cit., n. 7953). Le contrat peut porter sur les droits protégés par la loi, ainsi que sur d'autres droits protégés. Il s'agit

pour ces derniers de données ou de connaissances sur lesquelles le donneur dispose d'une exclusivité de fait, soit par exemple les secrets de fabrication, le savoir-faire, ou "know-how", de l'expérience des affaires ou d'innovations techniques (Tercier/Favre, op. cit., n. 7956). Le "know-how" se définit comme une connaissance non brevetée directement applicable pour la fabrication ou la commercialisation d'un produit ou pour la prestation de services (Schlosser, op. cit., pp. 23 ss et 71; Tercier/Favre, op. cit., ibidem ; cf. ég. Engel, op. cit., pp. 780 ss). Le contrat de licence n'est par nature pas soumis au respect d'une forme spéciale (art. 11 al. 1 CO [Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]; ATF 125 III 263 consid. 2, SJ 1999 I 469; Tercier/Favre, op. cit., n. 7970; Engel, op. cit., p. 775; Schlosser, op. cit., p. 123 et les références citées). Il y a toutefois lieu d'admettre avec retenue un droit de licence tacite résultant d'actes concluants, telle la passivité du donneur de licence (Engel, op. cit., p. 775; Tercier/Favre, op. cit., n. 7970; Schlosser, op. cit., p. 124). En cas de doutes sur les droits cédés, il convient d'interpréter le contrat de manière restrictive (ATF 125 III 263, SJ 1999 I 469; Tercier/Favre, op. cit., n. 7970). Les auteurs de doctrine recommandent par conséquent l'observation de la forme écrite, qui permet aux parties de s'assurer un moyen de preuve et s'avère d'autant plus précieux que l'on a affaire à un contrat innommé, supposant un accord sur des questions nombreuses et souvent complexes (Schlosser, op. cit., pp. 124 ss et les références citées). Le donneur de licence a deux obligations principales, celle de céder l'usage du droit et celle de maintenir l'usage et la valeur du droit. Il doit donc notamment fournir toutes les informations et instructions nécessaires à l'exploitation du droit ou bien immatériel licencié, ainsi que tolérer que le preneur fasse usage du droit immatériel dont il garde toutefois la titularité. Il renonce ainsi à faire valoir, à l'égard du preneur et pour la durée du contrat de licence, sa prérogative d'exclusivité par rapport à son droit immatériel. Il doit donc s'abstenir de tout comportement susceptible de menacer l'exclusivité de fait du bien immatériel, comme par exemple la révélation d'un secret commercial. Pour sa part, le preneur de licence a l'obligation de payer la redevance et celle de conserver le droit. Il est en principe tenu d'établir un décompte et de fournir au donneur les informations nécessaires au calcul de la redevance due. Il doit également notamment s'abstenir de tout comportement susceptible de compromettre le droit ou le bien immatériel (Tercier/Favre, op. cit., nn. 7980 à 7992 ; Müller, Contrats de droit suisse, Présentation systématique des contrats les plus importants en pratique, nn. 4035 ss). En tant que contrat de durée, le contrat de licence prend fin à l'expiration de la durée prévue dans le contrat, par l'exercice d'un droit contractuel de résiliation ou par une annulation d'un commun accord. Les parties ont également le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire pour justes motifs (Arrêt du Tribunal fédéral des brevets S2023_007 du 01.11.2023 consid. 10 ss ; Müller, op. cit., nn. 4063 ss). b) En l'espèce, les parties ont signé le 1^{er} février 2018 un contrat intitulé « Know-How License Agreement » par lequel l'intimé a octroyé à la requérante une licence afin d'utiliser la formule qu'il a développée, dans le but de fabriquer et commercialiser des produits la contenant sur un territoire défini (Etats membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Afrique, ainsi que le Moyen-Orient, Israël, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les pays de la CEI et l'Amérique latine). En contrepartie, la requérante s'est engagée à verser à l'intimé une redevance de 5% sur les ventes nettes. L'intimé a renoncé dans ce contrat à percevoir les redevances dues jusqu'à ce que le montant de celles-ci atteigne EUR 500'000.-, mais au maximum pendant huit ans (art. 4). Selon l'art. 6, la requérante n'était pas autorisée à sous-traiter le développement du produit à des tiers, mais elle pouvait désigner des distributeurs et sous-traiter la fabrication du produit à des tiers après

approbation de l'intimé. Il n'est pas établi qu'une forme ait été prévue pour cette approbation. Les parties ont décidé que le contrat expirerait le 31 décembre 2029, à moins que l'une d'elles résilie le contrat de manière anticipée du fait d'une violation par l'autre d'une disposition importante et s'il n'a pas été remédié à cette violation dans un délai de trente jours après notification écrite (art. 9). La requérante a œuvré et continue à œuvrer au développement du réseau permettant la distribution du produit fondé sur la formule dont une partie des ingrédients est constituée de souches spécifiques de bactéries produites par [...]. Le produit est conditionné par les sociétés [...] et [...], et vendu sous la marque « [...] » dont la requérante est titulaire. Dans le courant de l'année 2023, les relations entre les parties se sont péjorées. Alors qu'il n'est pas établi qu'il aurait demandé le paiement de royalties jusqu'alors, au mois de décembre 2023, l'intimé a voulu procéder à un audit des états financiers de la requérante et a demandé la production de nombreux documents. La requérante y a donné droit sous la condition de la signature d'un accord de confidentialité que l'intimé a refusé de signer. Ce dernier a également refusé le paiement d'acomptes sur les royalties tant que l'audit n'était pas effectué. Le 27 décembre 2023, l'intimé a indiqué à la requérante que le processus de commande du produit auquel était soumise la requérante vis-à-vis de la société [...] était modifié, les nouvelles commandes devant être désormais directement approuvées par l'intimé avant d'être soumises à [...]. Le 26 janvier 2024, l'intimé a mis la requérante en demeure notamment de cesser de traiter avec des sociétés non approuvées (soit [...] et [...], contrairement à [...] qui avait été approuvée) et de lui verser la redevance due ainsi que de lui fournir les documents justificatifs y relatifs. Il a relevé qu'elle agissait en violation de l'art. 6 du contrat de licence et l'a menacée d'une résiliation au sens de l'art. 9 du contrat. S'en sont suivis des échanges entre les parties par lesquels la requérante a accepté la mise en œuvre d'un audit, a contesté le montant de redevances réclamé par l'intimé, a fourni un tableau relatif aux bases de calcul utilisées pour établir le montant des royalties, a contesté le nouveau processus d'exécution des commandes de matières premières auprès d' [...], a mis en demeure l'intimé de cesser toutes tentatives visant à démarcher ses distributeurs, ainsi que de cesser toute pression et tout comportement constitutif de diffamation ou de calomnie. La requérante a, dans l'intervalle, versé EUR 2'193'938.80 de royalties à l'intimé. Le 15 février 2024, l'intimé a imparti à la requérante un délai de trente jours pour réparer la violation du contrat que constituait l'absence de production des documents propres à justifier le montant des Net Sales. Le 29 février 2024, la requérante a mis l'intimé en demeure de respecter le contrat en lui garantissant que les commandes effectuées auprès d' [...] seraient honorées et de cesser de prendre contact avec ses partenaires contractuels. Le 15 mars 2024, la requérante a accepté de transmettre à l'intimé tous les documents justifiant le montant des Net Sales. Le même jour, l'intimé a résilié le contrat avec effet immédiat en prétendant que la requérante avait violé l'art. 6 en confiant la fabrication du produit à des tiers non autorisés et en refusant toute mesure tendant à remédier à cette situation dans le délai de trente jours imparti. Il a indiqué à la requérante qu'elle n'était dès lors plus en droit de fabriquer ou commercialiser tout produit concerné par le contrat de licence. Le 25 mars 2024, la requérante a contesté l'efficacité de la résiliation du contrat au motif qu'elle était injustifiée et abusive, et a mis l'intimé en demeure d'exécuter le contrat, notamment en faisant en sorte qu'elle puisse se fournir en matières premières auprès d' [...]. Le 2 avril 2024, l'intimé a résilié le contrat avec effet immédiat en invoquant la violation de celui-ci par la requérante du fait de son refus de justifier le montant des Net Sales. En l'occurrence, la qualification du contrat n'est pas contestée par les parties. La question de la validité de la résiliation effectuée le 15 mars

2024 par l'intimé est en revanche litigieuse. L'intimé fait valoir qu'il a résilié le contrat pour justes motifs, alors que pour la requérante, les motifs de résiliation anticipée sont inexistants. Il convient de relever que le caractère exclusif ou non du contrat de licence concerné n'est pas déterminant et n'a pas d'incidence sur l'issue du litige au vu des développements qui suivent. Les motifs allégués par l'intimé pour justifier une résiliation anticipée du contrat sont la violation de l'art. 6 du contrat et la non-production des documents relatifs au calcul des redevances dont il a également invoqué le non-paiement dans un premier temps. Or, il ressort de l'état de fait que le montant réclamé de EUR 2'193'938.80 a été versé le 7 février 2024 par la requérante qui a également transmis le tableau relatif au calcul des royalties le 13 février 2024 et qui a accepté le 15 mars 2024 de transmettre tous les documents justifiant le montant de Net Sales, ce qu'elle avait déjà accepté de faire au mois de décembre 2023. S'agissant de la prétendue violation de l'art. 6, il s'avère que l'intimé ne peut pas, en 2024, reprocher à la requérante de travailler avec les sociétés [...] et [...], deux sociétés dont il n'est pas établi qu'elles aient fait l'objet d'un constat d'observation de la réglementation applicable en matière de probiotiques et au sujet desquelles l'intimé n'a jamais formulé de grief jusqu'alors. En effet, il apparaît que la requérante travaille depuis 2016 avec la société [...] qui a été approuvée par l'intimé et qui a été rachetée par [...]. Au moment du rachat, l'intimé ne s'est pas manifesté. Dans ces circonstances, en ayant approuvé les activités de la société [...], l'intimé a donc également approuvé celles de la société [...]. Quant à la société [...], la requérante travaille avec elle depuis 2017, soit avant la signature du contrat de licence avec l'intimé. Celui-ci avait connaissance de l'existence de cette société et a ainsi approuvé à tout le moins implicitement les activités de celle-ci. Les accords donnés implicitement par l'intimé pour travailler avec ces deux sociétés scellent ainsi le motif abusif de résiliation, dès lors qu'il n'y a pas eu de changement dans la manière de conditionner le produit. A cela s'ajoute qu'à la lecture de l'art. 6, il s'avère que seule la fabrication du produit est soumise à l'approbation de l'intimé, ce qui n'est pas le cas des tâches d'emballage et de conditionnement dont se chargent les sociétés [...] et [...]. qui, elles, ne travaillent pas la formule. L'intimé n'a donc pas de droit de regard à ce sujet. Finalement, il apparaît qu'aucune disposition contractuelle importante n'a été violée par la requérante et que les motifs de violation invoqués par l'intimé sont des motifs prétextes et des indices démontrent sa volonté de résilier le contrat de licence à tout prix. Au vu de ce qui précède, le contrat n'a pas été valablement résilié par l'intimé. La requérante peut donc en requérir l'exécution dans la mesure où il est rendu vraisemblable que l'intimé ne veut plus s'exécuter. Les nombreux courriers qu'il a adressés aux partenaires contractuels de la requérante et notamment à la société [...] qui fournit les matières premières à cette dernière démontrent en effet qu'il ne veut plus mettre la formule à sa disposition. La survie de la requérante dépend justement de la mise à disposition de ces matières premières, puisque le seul produit qu'elle commercialise nécessite l'accès à la formule litigieuse. Son non-approvisionnement lui causerait un préjudice difficilement réparable et porterait atteinte à son existence même. La conclusion 14 de la requête de mesures provisionnelles doit donc être admise. Ordre doit ainsi être donné à l'intimé de maintenir le Know-How License Agreement conclu le 1^{er} février 2018 et de poursuivre son exécution conformément à ses termes, notamment en respectant l'art. 8.1 du contrat. V. Les mesures requises par la requérante se fondent également sur le droit des cartels, plus spécifiquement sur l'art.

E. 7

al. 1 LCart, les pratiques d'entreprises ayant une position dominante ou un pouvoir de marché relatif sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux. L'alinéa 2 précise qu'est notamment réputé illicite, le refus d'entretenir des relations commerciales (p. ex. refus de livrer ou d'acheter des marchandises) (let. a). Par entreprise ayant un pouvoir de marché relatif, on entend une entreprise dont d'autres entreprises sont dépendantes en matière d'offre ou de demande d'un bien ou d'un service, faute de possibilité suffisante et raisonnable de se tourner vers d'autres entreprises (art. 4 al. 2bis LCart). S'agissant spécifiquement du refus d'entretenir des relations commerciales, il est reconnu que la rupture de relations commerciales existantes doit généralement être appréciée plus sévèrement que le refus de nouer des relations commerciales avec un nouveau partenaire. En effet, la décision d'interrompre des relations commerciales existantes est susceptible de causer un préjudice concurrentiel important aux partenaires commerciaux. Il faut en tout état que les partenaires commerciaux disposent d'un temps suffisant d'adaptation, notamment pour trouver une source d'approvisionnement alternative (Clerc/Këllezzi, CR-Droit de la concurrence, 2^e éd., nn. 33 ss ad art. 7 LCart). La réalisation de l'un des cas cités à l'art. 7 al. 2 LCart ne signifie pas automatiquement qu'il y a abus. Pour cela, il faut qu'en plus la pratique de l'entreprise occupant une position dominante empêche une autre entreprise d'accéder à la concurrence ou de l'exercer, ou désavantage un partenaire commercial. Enfin, il faut que la pratique de l'entreprise dominante ne se justifie pas pour de justes motifs (legitimate business reasons) (FF 2019 4665, spéc. 4686). Il faut donc examiner si les conditions posées par l'art. 7 LCart sont réunies, ce qui suppose de se demander si l'intimé a un pouvoir de marché relatif vis-à-vis de la requérante, si sa pratique constitue une atteinte à la concurrence et, si cette pratique est ou non justifiée par des motifs légitimes. b) En l'espèce, il ressort de l'état de fait que l'intimé a un pouvoir de marché relatif vis-à-vis de la requérante qui est, elle, dans un rapport de dépendance vis-à-vis de lui. En effet, l'intimé est titulaire de la formule litigieuse dont la requérante dépend puisque cette formule est la source du seul produit qu'elle commercialise et pour lequel elle s'est engagée sur une durée de plus de dix ans. Depuis 2018, la requérante a en effet investi d'importants moyens financiers et consacré beaucoup de temps pour développer un réseau permettant la distribution du produit sous la marque « [...] » (en Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Macédoine, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Singapour et Venezuela), par des accords de distribution avec des distributeurs locaux, des pharmacies en ligne et des pré-grossistes, ainsi que par la publicité sur Internet et sur les réseaux sociaux (pluralité de sites Web et de comptes de réseaux sociaux régulièrement alimentés, agence externe de communication et consultants). Elle a également assumé de nombreuses recherches cliniques portant sur le produit et s'est rendue à différents congrès. Son réseau d'approvisionnement et de distribution est construit autour de la marque « [...] » dont la vente constitue la totalité de son chiffre d'affaires. Ces éléments, ajoutés au fait qu'elle est dans l'impossibilité de changer du jour au lendemain de produit ou d'acquérir une autre licence portant sur un produit de substitution et au fait qu'elle a vraisemblablement planifié ses investissements pour une commercialisation jusqu'en 2029 au moins, date à laquelle le contrat de licence prend fin s'il n'est pas renouvelé par les parties, ont pour conséquence qu'elle se trouve dans une situation de complète dépendance vis-à-vis de l'intimé. Celui-ci tente en revanche

depuis fin 2023 de l'entraver dans l'exécution de ses obligations et d'interrompre la relation contractuelle qui les lie afin d'accaparer sa clientèle par différentes démarches : en modifiant le processus de commande du produit auprès du fournisseur [...], en débauchant de manière insistante les membres du réseau de distribution de la requérante, en invoquant de prétendues violations contractuelles par la requérante afin de résilier le contrat de licence de manière anticipée, en informant les distributeurs de la requérante de la résiliation de ce contrat, en dénigrant la requérante ainsi qu'en débauchant une de ses employées. Ces comportements de l'intimé constituent une atteinte à la concurrence et sont illicites au sens de l'art. 7 al. 2 LCart dans le contexte d'un pouvoir de marché relatif, puisqu'ils ne trouvent aucune justification objective. En outre, la mise à l'écart de la requérante afin de récupérer son réseau de distribution et la confusion créée par l'intimé auprès des distributeurs portent atteinte à la requérante qui est susceptible de perdre le bénéfice des investissements réalisés pour la durée du contrat de licence et de voir sa survie menacée dès lors qu'elle ne commercialise que le produit litigieux. VI. Les mesures requises par la requérante se fondent enfin aussi sur la LCD en tant que cette loi interdit le démarchage de partenaires contractuels, le dénigrement déloyal d'autrui et le démarchage d'employés. a) Le droit de la concurrence tend à garantir un fonctionnement correct de la libre concurrence entre les différents acteurs présents sur le marché, ce fonctionnement étant perturbé lorsque l'un d'entre eux adopte un comportement déloyal (ATF 117 II 199 consid. 2, JdT 1992 I 376). Aux termes de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Les art. 3 à 8 LCD concrétisent ce principe en énonçant, à titre exemplatif, une série de comportements déloyaux (ATF 131 III 384 consid. 3; TF 4C.170/2008 du 28 août 2006 consid. 3). La clause générale de l'art. 2 LCD n'entre donc en ligne de compte qu'à titre subsidiaire, si le comportement reproché ne tombe pas sous le coup des art. 3 à 8 LCD (TF 4A_371/2010 du 29 octobre 2010 consid. 8.1; ATF 133 III 431 consid. 4.1 et les références citées). Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients, autrement dit qu'il influence le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. L'acte doit ainsi être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché ainsi qu'être objectivement propre à influencer le marché et le jeu de la concurrence, indépendamment de la volonté de l'intéressé d'influencer l'activité économique de son concurrent (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa). Selon la jurisprudence, il faut commencer par examiner, sur la base de la clause générale, si l'on est vraiment en présence d'un comportement qui peut influencer sur la concurrence. Si tel est le cas, il convient de se demander, dans l'optique de la clause générale, comment ce comportement peut avoir une influence néfaste sur la concurrence, et ce en tenant compte de la morale en affaires et de la concurrence. Lorsqu'on aura ainsi établi un rapport entre, d'une part, le comportement en cause et, d'autre part, la loyauté du concurrent et le bon fonctionnement de la concurrence, on examinera si ce genre de comportement est visé par les actes déloyaux énoncés aux art. 3 à 8 LCD. Même si ces actes ne sont que des exemples du comportement déloyal défini à l'art. 2 LCD, l'interprétation conforme à la loi de cette clause générale doit s'orienter nécessairement d'après les cas particuliers des articles qui suivent. En effet, les faits qui y sont mentionnés sont pour partie articulés avec une telle

précision qu'ils tracent les limites entre comportement loyal et comportement déloyal (ATF 133 III 431 consid. 4.3, rés. in SJ 2007 I 562). Lorsqu'un comportement correspond aux faits particuliers des art. 3 à 8 LCD, il est sans autre examen également déloyal au sens de la clause générale (Baudenbacher, Lauterkeitsrecht, Kommentar zum Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, 2001, n. 7 ad art. 2 LCD). Ainsi, en appliquant la méthode appropriée, l'on doit vérifier si le comportement critiqué ne remplit pas l'une des conditions des art. 3 à 8 LCD, étant précisé qu'en analysant les faits particuliers énoncés dans ces dispositions, il importe de déterminer si chacun de ces faits définit de manière exhaustive un certain comportement particulier ou si, au contraire, la qualification du fait doit être comprise de manière plus générale, sans épuiser l'acte spécialement visé (ATF 133 III 431 consid. 4.3, rés. in SJ 2007 I 562). i) S'agissant du débauchage de clients, l'art. 4 let. a LCD prévoit qu'agit de façon déloyale celui qui, notamment, incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. Un indice décisif d'une incitation à rompre le contrat peut résider dans le fait que le concurrent déloyal fait miroiter à la partie à laquelle il s'est adressé la conclusion d'un contrat avec des avantages dont elle ne bénéficie pas dans le contrat qui la lie à l'autre partie, tel un rabais, une prise en charge des frais liés au changement de partenaire ou encore une exonération de responsabilité (ACJC/1592/2020 du 11 novembre 2020 consid. 2.2.3.3). On ne peut toutefois parler de rupture de contrat au sens de l'art. 4 let. a LCD que lorsqu'un contrat est effectivement violé (ATF 133 III 431 consid. 4.5, JdT 2007 I 194, JdT 2008 I 34, SJ 2007 I 562), soit lorsque le concurrent déloyal incite le tiers à ne pas respecter les obligations qu'il a contractées avec autrui pour prendre la place de ce dernier. En revanche, il n'y a pas d'incitation déloyale lorsque la résiliation du contrat est conforme aux clauses contractuelles ou qu'elle repose sur de justes motifs, dès lors qu'elle constitue l'utilisation d'un droit prévu par le contrat ou par la loi (ATF 129 II 497 consid. 6.5.6 et les références citées, SJ 2004 I 165, Sic! 2/2004 p. 129, PJA 1004 1007). En l'espèce, l'intimé a contacté plusieurs membres du réseau de distribution de la requérante, de manière de plus en plus agressive. Il s'est ainsi plaint le 28 février 2024 auprès d'un des distributeurs de la requérante au Royaume-Uni de « pratiques trompeuses » de la part de [...] et de [...]. Il a proposé le 8 mars 2024 au distributeur sud-africain de la requérante et à d'autres membres de son réseau de distribution de conclure un partenariat direct afin de distribuer le produit sous la marque « [...] » à des prix compétitifs qui renforceraient leur position sur le marché et ceci pour une période de dix ans. Le 18 mars 2024, l'intimé a informé les distributeurs de la requérante situés en Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Croatie, Espagne, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Singapour et Suisse, qu'il avait résilié le contrat de licence le liant à la requérante avec effet immédiat le 15 mars 2024 et que celle-ci n'était dès lors plus autorisée à produire ou à vendre un produit basé sur la formule. Il leur a alors à nouveau proposé une collaboration immédiate à des prix compétitifs (prix plus avantageux pour des quantités plus importantes de l'ingrédient actif) pour une durée de dix ans. Le 29 mars 2024, l'intimé a encore contacté le distributeur sud-africain de la requérante en insistant sur la résiliation du contrat le liant avec la requérante, sur la fin de la production et de la vente par cette dernière de tout produit utilisant la formule, et sur sa proposition de collaborer afin d'établir une voie d'accès ininterrompue à la formule. Ces initiatives de la part de l'intimé ont créé un climat de confusion auprès des membres du réseau de distribution de la requérante, dont certains ont déjà renoncé à investir dans le produit « [...] » en 2024, voire envisagent d'abandonner complètement celui-ci. Il n'est donc pas exclu qu'ils mettent un terme à leur relation contractuelle avec la requérante dans un avenir proche. ii) Selon l'art. 3

al. 1 let. a LCD, agit notamment de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Dénigrer signifie s'efforcer de noircir, de faire mépriser (quelqu'un ou quelque chose) en disant du mal, en attaquant, en niant les qualités. Un propos est dénigrant, selon le Tribunal fédéral, lorsqu'il rend méprisable le concurrent et ses marchandises, notamment. Tout propos négatif ne suffit donc pas : il doit revêtir un certain caractère de gravité (TF 5A_585/2010 du 15 juin 2011 consid. 7.2). Dénigre par exemple un produit mis sur le marché celui qui le dépeint comme sans valeur, d'un prix surfait, inutilisable, entaché de défauts ou nuisible (ATF 122 IV 33 consid. 2c, JdT 1998 IV 27). Une allégation n'est pas déjà illicite selon l'art. 3 let. a LCD du seul fait qu'elle dénigre les marchandises du concurrent ; il faut encore qu'elle soit inexacte, ou bien fallacieuse, soit exacte en soi, mais susceptible, par la manière dont elle est présentée ou en raison de toutes les circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive - ou encore inutilement blessante -, à savoir qu'elle donne du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative et outrancière que la lutte économique ne saurait justifier (TF 5A_585/2010 consid. 7.2 précité ; TF 4C.224/2005 du 12 décembre 2005 consid. 3.2 ; TF 4C.205/2000 du 13 septembre 2000 consid. 2a, in sic ! 9/2000 p. 808/809). En l'espèce, l'intimé est non seulement dénigrant auprès des distributeurs de la requérante (notamment en se plaignant de « pratiques trompeuses » de la part de son administrateur président [...] et de [...], et en leur faisant croire que la société n'a désormais plus accès à la formule), mais également auprès des employés de celle-ci. En effet, par le biais du CEO de la société [...], il a contacté l'employée [...] le 23 décembre 2023 pour l'informer de l'effondrement à venir de la requérante. Le 20 janvier 2024, l'intimé a écrit à cette même employée que l'administrateur président [...] était un « voleur tricheur » et qu'il allait intenter des procès « contre les traîtres, les voleurs et les tricheurs ». Le 22 janvier 2024, par le biais de son avocat, il a encore remis en question les comportements de la requérante auprès de la même employée. L'intimé a ainsi dénigré la requérante de manière déloyale et ses déclarations sont de nature à perturber négativement le marché. iii) Le débauchage d'employés ne tombe pas sous le coup des dispositions spéciales de la LCD, mais de l'art. 2 LCD (TF 6B_672/2007 du 15 avril 2008 consid. 3.2). Il ne concerne pas que l'incitation à violer le contrat (de travail) et l'exploitation de cette situation, mais également l'instigation à résilier le contrat de manière régulière. Le débauchage ne relève en principe de l'interdiction de la concurrence déloyale que dans des circonstances particulières. Il faut en particulier tenir compte de l'intérêt des employés, qui ne peuvent obtenir un emploi mieux rémunéré qu'en cas de changement d'employeur. Le seuil de l'acte déloyal est toutefois atteint lorsque le débauchage est systématique dans le but de gêner, voire paralyser la concurrence, ou si celui qui s'y livre accepte l'éventualité d'une violation du contrat de travail ou d'une clause de non-concurrence par celui qu'il débauche (David/Reutter, Schweizerisches Werberecht, 3 e éd., Zurich-Bâle-Genève 2015, nn. 1269 ss et l'arrêt cantonal bâlois cité). En revanche, le fait de chercher à engager du personnel travaillant chez un concurrent n'est en principe pas illicite, même en offrant à celui-ci un salaire plus élevé (RJN 1998 p. 150 consid. 3a; Baudenbacher, op. cit., n. 289 ad art. 2 LCD et les références citées). La reprise d'équipes de travail entières n'est en soi pas davantage déloyale si les travailleurs dénoncent leurs contrats en bonne et due forme (Sic! 2000 p. 714 consid. 3a; RSPI 1990 p. 425 consid. 3a). Le débauchage d'employés est donc en règle générale licite, à moins de circonstances particulières consistant soit dans le but visé, soit dans les moyens utilisés tels que l'incitation des employés à donner leur congé en violation

de leurs obligations contractuelles, la privation de manière planifiée de tout le personnel d'un concurrent ou de tous les cadres composant la structure décisionnelle de l'entreprise, le débauchage aux fins d'exploiter à son compte l'expérience et le savoir-faire spécifique d'une entreprise, etc. (Sic! 2000 p. 714 consid. 3a; Sic! 1997 p. 219 consid. 2d; RSPI 1990 p. 420 consid. 5; Baudenbacher, op. cit., n. 289 et 291 ad art. 2 LCD). Néanmoins, il n'y a pas d'incitation à rompre le contrat par le simple fait de proposer à un employé de conclure un contrat lorsque celui-ci arrive à terme, lorsqu'il a été résilié, ou lorsque l'employé concerné a déjà en son for intérieur pris la décision de donner son congé, notamment en raison de mesures de restructuration annoncées par son employeur (cf. Sic! 2000 p. 714 consid. 3a). En l'espèce, l'intimé a tenté à de nombreuses reprises de débaucher l'employée [...] en brandissant notamment la menace de poursuites judiciaires qui l'exposeraient en même temps que la requérante si elle ne cédait pas à ses propositions de rejoindre la société [...]. Il a agi ainsi par messages, courriels, appels et tentatives d'appels téléphoniques les 23 et 27 décembre 2023, 2, 5, 6, 7, 20 et 22 janvier 2024. Les moyens utilisés par l'intimé donnent à craindre qu'il persévère dans ses tentatives de débauchage, qu'il s'agisse de cette employée ou d'autres employés de la requérante, dans le but de priver celle-ci de son personnel et de l'affaiblir. VII. Le constat, au stade de la vraisemblance, des violations de la LCart et de la LCD par l'intimé entraîne l'admission des conclusions 16 à 23 de la requête de mesures provisionnelles. VIII. Selon l'art. 267 CPC, le tribunal qui ordonne des mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent (cf. art. 262 let. a et 343 CPC). Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal peut, notamment, assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311). En l'espèce, dans la mesure où la requérante a requis des dispositions d'exécution, il y a lieu d'ordonner de telles mesures d'exécution. IX. Conformément à l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Dès lors que les mesures provisionnelles ont été requises avant litispendance, il appartiendra à la requérante d'ouvrir action au fond dans un délai de trois mois dès que la présente ordonnance sera définitive et exécutoire. X. a) Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances qu'elle a fournies (art. 111 al. 2 CPC). L'émolument forfaitaire de décision pour les contestations soumises à la procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 fr. et 3'000 fr., montant que le juge délégué peut augmenter jusqu'à concurrence de 30'000 fr., lorsque la cause impose un travail particulièrement important (art. 28 et 31 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]). L'émolument forfaitaire pour le dépôt d'un mémoire préventif et d'une requête de mesures superprovisionnelles s'élève quant à lui à 350 fr. (art. 30 TFJC). En l'espèce, les frais de la procédure superprovisionnelle ont été réservés par l'ordonnance du 3 avril 2024. Au vu des conclusions prises et des opérations accomplies, les frais de justice doivent être arrêtés à 6'050 fr. (350 fr. pour le mémoire préventif, 350 fr. pour les mesures superprovisionnelles, 350 fr. pour les mesures superprovisionnelles déposées lors de l'audience du 29 avril 2024 et 5'000 fr. pour les mesures provisionnelles), montant que devra assumer l'intimé, qui succombe. Il devra ainsi restituer à la requérante les avances de frais qu'elle a versées à hauteur de 5'000 francs. b) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. En matière

patrimoniale, lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, comme en l'espèce, le défraiement est fixé librement d'après l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 3 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6]). En l'espèce, les dépens de la procédure superprovisionnelle ont été réservés par l'ordonnance du 3 avril 2024. Compte tenu de l'importance de la cause et du temps consacré par l'avocat de la requérante, les dépens pour les procédures superprovisionnelle et provisionnelle doivent être arrêtés à 15'000 fr. et les débours à 750 fr., à charge de l'intimé. c) En définitive, l'intimé versera à la requérante un montant de 20'750 fr., soit 5'000 fr. à titre de restitution d'avance de frais de justice des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, et 15'750 fr. à titre de dépens.

XI. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. * * * * * Par ces motifs, la juge déléguée, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Ordonne à L. _____ de maintenir le Know-How License Agreement conclu le 1 er février 2018 entre L. _____ et H. _____ SA et de poursuivre son exécution conformément à ses termes. II. Interdit à L. _____ de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec [...], ses filiales, leurs employés ou leurs organes, afin d'interférer, respectivement d'essayer d'interférer, dans la relation contractuelle liant [...] et/ou ses filiales à H. _____ SA. III. Interdit à L. _____ de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec [...], ses filiales, leurs employés ou leurs organes, afin de modifier, respectivement essayer de faire modifier, les conditions contractuelles, en particulier le déroulement du processus de commande de produits fabriqués par [...], et/ou ses filiales, prévalant entre [...], respectivement ses filiales, et H. _____ SA. IV. Interdit à L. _____ de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec toute personne liée contractuellement à H. _____ SA et en charge de la distribution d'un produit probiotique sous la désignation [...] afin de lui proposer de résilier, respectivement de ne pas renouveler, ce contrat de distribution. V. Interdit à L. _____ de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec toute personne liée contractuellement à H. _____ SA et prenant part à la distribution d'un produit probiotique sous la désignation [...] afin de lui proposer de conclure un contrat de distribution portant sur un produit similaire. VI. Interdit à L. _____ de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec toute personne liée contractuellement à H. _____ SA en lien avec le produit probiotique distribué sous la désignation [...] afin d'interférer dans cette relation contractuelle et/ou de tenter de la démarcher pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. VII. Interdit à L. _____ de révéler, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, tout secret d'affaire de H. _____ SA, ainsi que toute information confidentielle au sens de la Section 8.1 du Know-How License Agreement conclu le 1 er février 2018 entre L. _____ et H. _____ SA. VIII. Interdit à L. _____ de démarcher, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de quelque

manière que ce soit, tout collaborateur ou employé de H. _____ SA. IX. Interdit à L. _____ de dénigrer de manière déloyale H. _____ SA, ses employés, organes, actionnaires, prestations ou produits. X. Assortit l'injonction prononcée sous chiffre I ci-dessus de la menace à L. _____ de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal, qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. XI. Fixe à H. _____ SA un délai de trois mois dès que la présente ordonnance sera définitive et exécutoire pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. XII. Met les frais judiciaires de la procédure superprovisionnelle et provisionnelle, arrêtés à 6'050 fr. (six mille cinquante francs), à la charge de L. _____. XIII. Condamne L. _____ à verser à H. _____ SA le montant de 20'750 fr. (vingt mille sept cent cinquante francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens des procédures superprovisionnelle et provisionnelle. XIV. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire. La juge déléguée : La greffière : C. Kühnlein M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.